

[Texte]

have made a note of that. This means it is ultra vires. It is as simple as that, is it not?

Will you carry on in the usual way then on that one? Make the usual recommendations to the department?

The Joint Chairman (Mr. Robinson (Etobicoke-Lake-shore)): I think we want to ask why the department is going against the wishes of the Committee.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Just because they like it.

The Joint Chairman (Mr. Robinson (Etobicoke-Lake-shore)): I think we should certainly ask that once again. I think we should also note that apparently what they are doing is not really within their power. This should be pointed out as well.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Yes.

The Joint Chairman (Mr. Robinson (Etobicoke-Lake-shore)): Does anybody have any further suggestions or comments to make with regard to the criteria?

The Joint Chairman (Senator Godfrey): The next one is SOR/79-352, Regulation of Ice-fishing Huts.

Mr. Eglinton.

RE: SOR/79-352 NEW BRUNSWICK FISHERY REGULATIONS, amendment

FISHERIES ACT
P.C. 1979-1212

July 17, 1979

Criterion 1 (1)—regulation of ice fishing huts.

The new Part V of the New Brunswick Fishery Regulations regulates winter ice fishing. However, it goes beyond the regulation of fishing gear and extends to the regulation of shacks erected on the ice. See Section 37(10) & (11). It is difficult to relate these provisions to a head of power in Section 34 of the Fisheries Act. Section 37(11) not only places time limits on the erection of shacks on ice, but also gives a discretion to a fishery officer to order a shack off the ice before the terminating date of 2nd April. The purpose of this may well be safety, or protection of navigation. But it seems to have nothing to do with the inland fishery. It is just possible that the debris from a shack caught in break up may be regarded as an obstruction or pollution of water frequented by fish, a matter which may be regulated under Section 34 (h) of the Fisheries Act.

The Department could be asked for an explanation.

Mr. Eglinton: This is another instance where the vires is questionable, Mr. Chairman. It is just possible that an argument might be made for it which is sound, and in this instance the department could be asked under what head of Section 34 they justify the particular regulations.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Any comments?

[Traduction]

avais pris note. Cela signifie que c'est ultra vires. Ce n'est pas plus compliqué que cela, n'est-ce pas?

Allez-vous donc procéder ici de la façon habituelle? Allez-vous présenter les recommandations d'usage au ministère?

Le coprésident (M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore)): Il faut demander pourquoi le ministère va à l'encontre de ce que souhaite le comité.

Le coprésident (sénateur Godfrey): C'est simplement parce que ça leur plaît comme ça.

Le coprésident (M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore)): Nous devrions certainement poser de nouveau la question. Nous devrions également signaler qu'ils outrepassent leur pouvoir.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Oui.

Le coprésident (M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore)): Y a-t-il d'autres suggestions ou d'autres remarques en ce qui concerne les critères?

Le coprésident (sénateur Godfrey): Ensuite vient le DORS/79-352, Réglementation concernant les cabanes ou abris de pêche sur glace.

M. Eglinton va nous en parler.

Re: DORS/79-352 RÈGLEMENT DE PÊCHE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, Modification

LOI SUR LES PÊCHERIES
C.P. 1979-1212

Le 17 juillet 1979

Questions 1a)—Réglementation concernant les cabanes ou abris de pêche sur glace.

La nouvelle Partie V du Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick régit la pêche d'hiver sous la glace. Toutefois, elle va au-delà de la réglementation des engins de pêche et inclut celle des cabanes érigées sur glace. Voir paragraphes 37(10) et (11). Il est difficile de voir comment ces dispositions découlent de l'article 34 de la Loi sur les pêcheries. Le paragraphe 37(11) fixe non seulement des durées limites quant à la construction des abris sur glace, mais confère aussi aux fonctionnaires des pêcheries le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le retrait d'un abri avant la date limite du 2 avril. La raison invoquée peut être la sécurité ou la protection de la navigation. Cela ne semble concerner en rien la pêche en eaux intérieures. Il se peut que les débris provenant d'un abri puissent être considérés comme des obstacles ou des agents polluant les eaux que fréquentent les poissons, mais la question peut alors être réglée par le paragraphe 34 h) de la Loi sur les pêcheries.

Le ministère pourrait être appelé à fournir une explication à cet égard.

M. Eglinton: Ceci est un autre cas où la légalité est contestable, monsieur le président. Il est tout à fait possible qu'on puisse présenter un argument valable pour justifier cela et, dans ce cas, il faudrait demander au ministère ce qui, dans l'article 34, autorise ces règlements.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Des remarques?